

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3^{ème} BUREAU

Allée suite par
Mme Catherine HUNEAU
CH / SG
TEL. 49.55.71.21.

A R R E T E n° 91-D2/B3-157

en date du **30 AOUT 1991**

portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune d'HAIMS -

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 en date du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés des 29 septembre 1981, 20 décembre 1983, 31 janvier 1984 et 27 juin 1985, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 avril 1988 définissant la liste des espèces végétales protégées sur la Région Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Vienne en date du 19 avril 1990 ;

VU la consultation de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Vienne, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 3 juillet 1990 et du 5 décembre 1990 ;

VU les propositions du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Les mesures déterminées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par LA BRANDE DE LA "PIERRE-LA" sur le territoire de la commune de HAIMS, référencé au cadastre à la section E, pour une contenance approximative de 118 hectares.

ARTICLE 2. - En vue de prévenir la disparition de la station botanique de GLADIOLUS ILLYRICUS, et du site de nidification de la FAUVETTE PITCHOU, cantonnés sur le biotope défini à l'article 1, il est interdit :

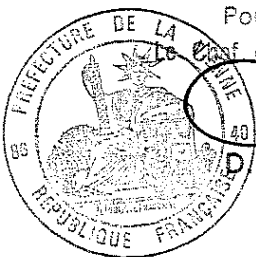
- d'altérer le biotope : seuls sont autorisés les travaux de gestion et d'entretien du site n'ayant pas d'effets négatifs sur les espèces à protéger : coupe, girobroyage, écobuage effectués hors des périodes de nidification des oiseaux soit du 15 mars au 15 août. Le défrichement, le boisement, l'usage de pesticides sont proscrits.
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus, ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de le parcourir avec des engins motorisés autres que ceux nécessaires à sa gestion ;
- d'y aménager des élevages de gros gibier dans des parcs clôturés à cet effet.

ARTICLE 3. - La Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement sera chargée d'assurer le suivi scientifique de l'évolution de ce biotope et des espèces susvisées. Elle peut se faire assister d'experts qu'elle désignera à cet effet.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de HAIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à POITIERS, le 30 AOUT 1991

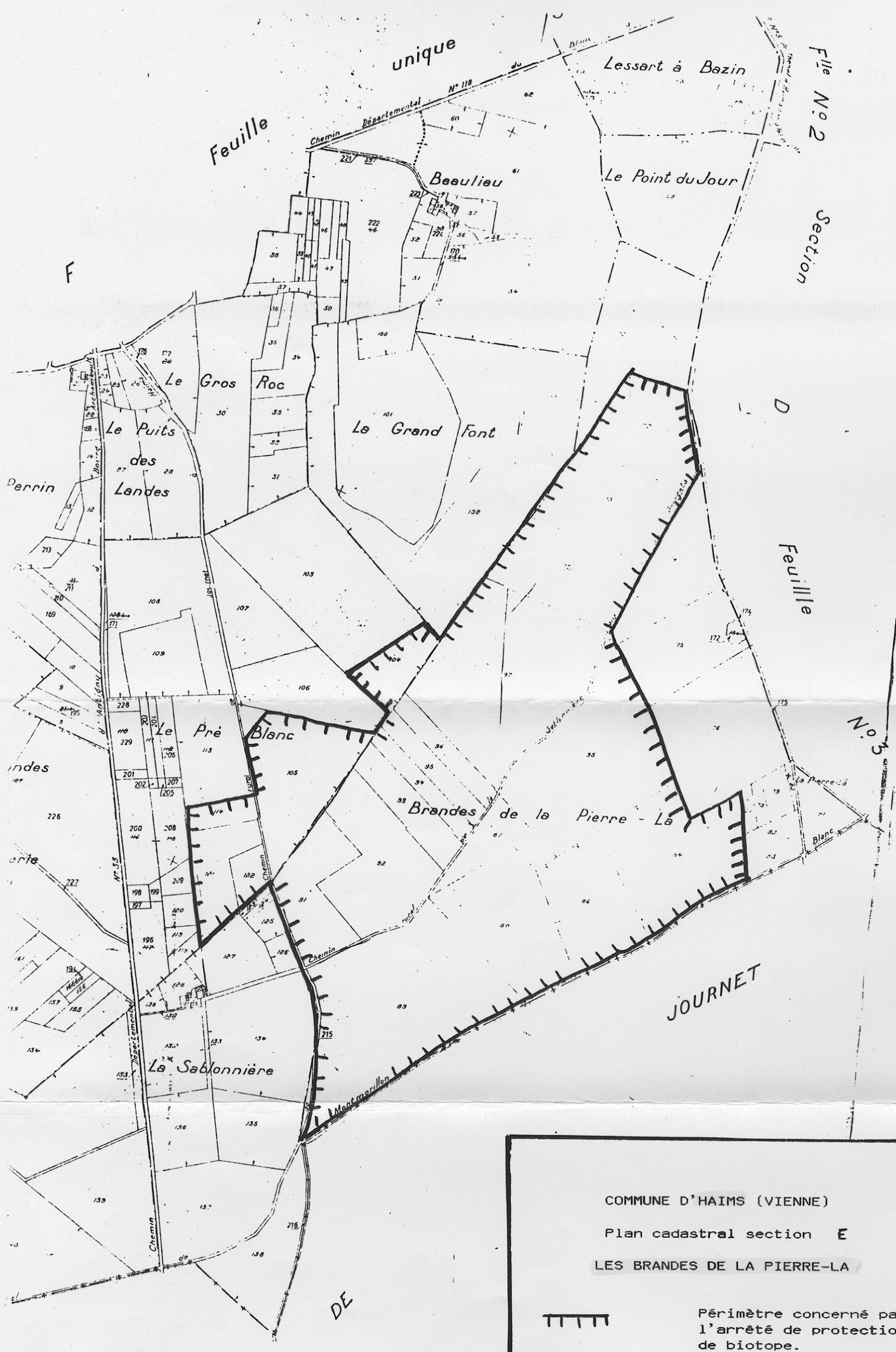
Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



D SARRAZIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ



COMMUNE D'HAIMS (VIENNE)
 Plan cadastral section E
 LES BRANDES DE LA PIERRE-LA

TTTTT

Périmètre concerné par l'arrêté de protection de biotope.